

134

Geros, testamant

Au nom de dieu soit ce( )jourd'huy  
**sixieme** du mois d( )**aoust mil sept**  
**cent dix sept avant midy a( )villemur**  
regnant louis quinze roi de( )france et  
de( )navarre, devant moy no(tai)re et  
temoins, a este( )presante **jeanne geros**  
**femme de antoine beaune tailleur**  
**d( )habits h(abit)ante** de( )la( )presant(e) ville  
laquelle se( )trouvant indisposée de( )sa  
sante neanmoins seine d( )esprit,  
a( )voulu faire son( )testamant et  
disposi(ti)on de( )derniere volonte, et  
s( )estant munye du( )signe de nôtre  
redemption et( )fait( )toutes bonnes et  
louables recom(m)anda(ti)ons chrestiennes  
et( )acoutumées, elle a( )dit vouloir  
qu'( )apres que( )son ame( )sera separee  
de( )son(( )corps icelluy soit enseveli au  
cimettiere s(ain)t jean dud(it) villemur et( )ses  
honneurs funebres faits aux despans  
de( )son( )hereditte a( )la( )discreption( )de( )son  
herittier, lequel elle charge de( )luy  
faire dire vingt messes de requiem  
dans l( )an de son deces, et( )venant a( )la  
disposi(ti)on de( )ses( )biens elle a( )dit ne  
vouloir faire aucuns legz, mais  
en( )tout ce( )que( )luy appartient et  
pourra ap(p)artenir de( )presant ou a( )l( )advenir, m(e)ubles( )imm(e)ubles  
noms voix droits actions et( )hipoteques

-----

elle( )a( )fait et( )institué son( )herittier  
universel et( )general et( )l( )a( )nomme et  
surnomme de( )sa( )propre( )bouche, scavoir  
le s(ieu)r **jean geros chiru(rgi)en jure dud(it)**  
**villemur son( )frere**, pour( )par( )luy apres  
le( )decès de( )la( )testatrisse en( )pouvoir  
jouir et( )disposer a( )ses( )volontes, le

chargeant neanmoins de( )/a/la( )fin de  
ses( )jours, de disposer de ce( )qu( )il  
pourra avoir de( )reste de l( )heredite  
de( )la( )testatrice, au( )cas( )il ne( )le  
consommara pas pendant sa( )vie  
de( )disposer dud(it) restant en( )faveur  
de( )**pierre, jeanne, anne et( )marye  
geros ses( )quatre enfan(t)s**, ou( )de  
l( )un d( )eux, et enfin tel ou telle  
qu( )il voudra, ou( )a( )tous egallem(an)t  
s( )il veut, ou tous a( )un comme( )il  
trouvera a( )propos, luy laissant  
a cest effet toute liberte, et( )sans  
que l'herittier, herittiere ou heritties  
qu( )il instituera puissent reclamer  
de la( )consomma(ti)on que( )led(it) geros  
leur pere aura fait de( )ladite  
hereditte, car s( )il la consomme  
entierem(an)t pendant sa( )vie ils  
n( )auront l( )un( )ny l( )autre desd(its) quatre  
enfan(t)s dud(it) s(ieu)r geros neveux

-----

135

de( )la( )testatrice rien a( )demander  
a( )raison de( )ce, prohibant *pourtant* (?)  
le( )droit de quarte au cas il( )se  
trouvera y en( )avoir de( )reste  
telle lad(ite) jeanne geros dit estre  
sa( )volonte et( )derniere disposi(tion) que  
veut que vaille par droit de( )testam(an)t  
noncupatif donna(ti)on ou( )codicille  
et par( )toute( )autre forme que( )mieux  
pourra valoir, cassant revoquant  
et( )annulant tous autres testaman(t)s et  
disposi(ti)ons precedantes affin( )que( )le  
presant soit le( )seul valable duquel  
apres luy avoir este leu et releu  
qu( )elle( )a( )trouve conforme a( )sa  
derniere volonte, elle a( )prie les  
temoins en estre memoratif et( )requis  
moi no(tai)re le( )luy retenir, laissant a  
son( )dit herittier la( )liberte de( )faire  
dire lesd(ites) vingt messes par( )les  
prestres ou religieux qu( )il voudra

fait et( )passe dans mon( )estude en  
presance du s(ieu)r jean ycheri bourge(ois)  
s(ieu)r jean laboubee mar(chan)d s(ieu)r pierre  
vezia, paul bousquet facturier  
fran(çois) roger celier, henry pelissie  
cordonier, jean duvernet tailleur d'ahbits  
et m(aître) jean( )coulom procu(reu)r h(abit)an(t)s dud(it)  
villemur signes sauf led(it) pelissie  
qui avec( )la testatrisse ont dit ne  
scavoir de( )ce requis par moi

-----

*(Suivent les signatures)*

Ychery    Vezia

Laboubee

Bousquet    Rogér    Duvernet

Coulom    Coulom no(tai)re